



EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INGÉNIEURS DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Épreuve écrite d'admissibilité : **le ou la candidat(e) traite soit le sujet n°1 soit le sujet n°2. Il ou elle indique sur sa copie le numéro du sujet choisi.**

Sujet n° 1 (pages 1 à 36)

Sujet n° 2 (pages 1 à 34)

Domaine 1 : mise en valeur agricole et industries agroalimentaires : consiste en l'étude, à partir de documents fournis, d'un cas ou d'une situation susceptibles d'être rencontrés dans les services permettant de mettre en exergue la culture professionnelle des candidats. L'épreuve écrite d'admissibilité donne lieu à la rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une correspondance faisant appel, d'une part, à des connaissances administratives, juridiques et économiques en lien avec leur pratique professionnelle et, d'autre part, à des connaissances générales liées à l'exercice des fonctions.

(Durée : 4 heures – Coefficient : 3)

Vérifiez que les sujets sont ceux du domaine que vous avez choisi à l'inscription et que celui que vous traiterez contient le nombre de pages indiqué ci-dessus : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt.

EMPLOYEZ EXCLUSIVEMENT DE L'ENCRE NOIRE et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif : l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation.

Sur la bande d'anonymat de chacun de vos feuillets : Inscrivez vos nom, prénom en MAJUSCULES, date de naissance et centre d'épreuve. Dans la partie inférieure de la bande d'anonymat, indiquez l'intitulé de l'examen, la nature de l'épreuve, le numéro de sujet (1 ou 2) et le domaine choisi. Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée, et l'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

NUMÉROTEZ chaque feuillet (cadre en bas à droite).

Sur votre composition : Ne faites pas apparaître votre nom, ni le nom du centre d'épreuves, ni aucun autre nom de personne ou de lieu (autre que ceux mentionnés dans les documents), ni signe distinctif, ni signature même fictive en quelque endroit de votre composition : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

À l'issue de l'épreuve : Rendez votre copie même si elle est vierge, avec toutes les bandes d'anonymat renseignées, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Seuls les feuillets de composition sont acceptés (sans brouillon, ni autre document ou collage de document). La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé

Sujet n° 1

Vous êtes Ingénieur(e) de l'agriculture et de l'environnement, chargé(e) de mission au SRFD (service régional de la formation et du développement) à la DRAAF X.

Suite à la promulgation de la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture le 24 mars 2025, votre préfet€ prévoit un temps d'échanges avec un(e) directeur(trice) de l'EPLFPA (établissement public local d'enseignement de formation professionnelle agricole) pour échanger sur un plan d'actions visant à atteindre les objectifs principaux de la loi.

Pour préparer cette réunion, vous êtes chargé(e) de rédiger une note au préfet expliquant dans un premier temps les caractéristiques d'un EPLFPA, et dans un second temps, comment ils peuvent pleinement contribuer aux enjeux du renouvellement des générations et à la promotion de pratiques de productions s'insérant dans les transitions à venir.

Liste des documents

DOCUMENTS	PAGES
1 - Code de l'éducation (en vigueur au 4 avril 2024), Extraits du Livre II (l'Administration de l'éducation), Titre Premier (la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales), chapitre 4, les compétences des régions. Sections I et II. Article L 214-1 à L 214-11.	3 à 6
2 - Crise de l'agriculture : et si on parlait de l'enseignement agricole ? Extrait du JDD, le 16/02/2024.	7
3 - Loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, 25 mars 2025 (https://www.vie-publique.fr/loi/293610-agriculture-loi-24-mars-2025-dorientation-souverainete-agricole)	8 à 10
4 - Extrait de la plaquette enseigner à produire autrement pour les transitions et l'agro-écologie.	11
5 - loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture. Titre 2.	12 à 20
6 - Missions de l'enseignement agricole.	21
7 - Structuration d'un EPLFPA.	22
8 - Expérimentation réalisée au sein d'un EPLFPA.	23
9 - Publication (en date du 19 décembre 2023) extraite du site internet du MASA.	24 à 25
10 - La haie, alliée de la gestion des ressources de l'agroécosystème en bac STAV au sein d'un EPLFPA.	26 à 29
11 - Implication des lycées agricole pour la promotion des circuits courts et des modes de production diversifiés.	30 à 31
12 - Article sur un projet de forêt urbaine.	32 à 33
13 - L'agrivoltaïsme pour expérimenter et faire réfléchir – projet porté par un EPLFPA.	34 à 36

DOCUMENT 1

Code de l'éducation (en vigueur au 4 avril 2024), Extraits du Livre II (l'Administration de l'éducation), Titre Premier (la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales), chapitre 4, les compétences des régions. Sections I et II. Article L 214-1 à L 214-11

[...]

Section 1 : Planification des formations. (Articles L214-1 à L214-4)

Article L214-1

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Compte tenu des orientations nationales et après accord des conseils départementaux pour les établissements relevant de leur compétence, le conseil régional adopte et transmet au représentant de l'Etat dans la région le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, des lycées professionnels maritimes et des établissements d'enseignement agricole mentionnés aux articles L. 811-8 et L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le conseil régional associe les représentants désignés par les établissements d'enseignement privés sous contrat à l'élaboration du schéma prévisionnel des formations.

Article L214-2

Modifié par Ordonnance n°2021-1747 du 22 décembre 2021 - art. 1

La région coordonne, sous réserve des missions de l'Etat et dans le cadre de la stratégie nationale de recherche, les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, notamment auprès des jeunes publics, et participe à leur financement.

L'Etat transfère aux régions les crédits qu'il accordait à ces initiatives.

Dans le respect des stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche, la région élabore, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Ce schéma vise à définir des orientations partagées entre la région et les autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale et des priorités d'interventions. Il précise les opérations que la région soutient. Ce schéma inclut un volet relatif à l'intervention des établissements d'enseignement supérieur au titre de la formation professionnelle continue, en cohérence avec le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 214-13. Il inclut un volet relatif aux enjeux de la lutte contre le changement climatique et de la transition écologique, en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionné à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale qui accueillent des sites universitaires ou des établissements de recherche sont associés à l'élaboration du schéma régional. Les orientations des schémas d'enseignement supérieur et de recherche et des schémas de développement universitaire définis par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les pôles métropolitains et les départements prennent en compte les orientations du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

La région fixe les objectifs des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche et détermine les investissements qui y concourent. Les orientations du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont prises en compte par les autres schémas établis par la région en matière de formation, d'innovation et de développement économique.

NOTA :

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance n° 2021-1747 du 22 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Article L214-3

Modifié par Ordonnance n°2021-1747 du 22 décembre 2021 - art. 1

Les schémas prévisionnels, les schémas régionaux d'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et les plans régionaux prévus aux articles L. 214-1 et L. 214-2 tiennent compte de l'ensemble des besoins de formation.

NOTA :

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance n° 2021-1747 du 22 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

I.-Les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive doivent être prévus à l'occasion de la création d'établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article L. 214-1.

II.-Des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

II bis.-Lors de la création d'un établissement public local d'enseignement, un accès indépendant aux équipements prévus au I est aménagé.

Un accès indépendant est également aménagé aux équipements prévus au même I qui font l'objet de travaux importants de rénovation, lorsque le coût de cet aménagement est inférieur à un pourcentage, fixé par décret en Conseil d'Etat, du coût total des travaux de rénovation.

Ce décret en Conseil d'Etat détermine également les conditions d'application du présent II bis.

III.-L'utilisation des équipements se fait conformément aux dispositions de l'article L. 1311-15 du code général des collectivités territoriales, sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gracieuse ont été négociées.

Section 2 : Lycées, établissements d'éducation spéciale, lycées professionnels maritimes et établissements d'enseignement agricole. (Articles L214-5 à L214-11)

Le conseil régional établit, après accord de chacune des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées, aux établissements d'éducation spéciale, aux lycées professionnels maritimes et aux établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime qui résulte du schéma prévisionnel mentionné à l'article L. 214-1 du présent code.

A ce titre, le conseil régional définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves.

Les districts de recrutement des élèves pour les lycées de l'académie sont définis conjointement par l'autorité académique et le conseil régional, en tenant compte des critères d'équilibre démographique, économique et social et en veillant à la mixité sociale. Toutefois, en cas de désaccord, la délimitation des districts est arrêtée par l'autorité académique.

L'autorité académique affecte les élèves dans les lycées publics en tenant compte des capacités d'accueil des établissements.

La région a la charge des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Lorsque la construction ou la réhabilitation d'un lycée d'enseignement public est décidée, le conseil régional tient compte, pour le projet de construction ou de réhabilitation, des recommandations pour une école inclusive de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement mentionné à l'article L. 239-2. A ce titre, l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge de la région. Pour le fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime, la région a la charge du transport pédagogique des élèves assuré dans le cadre des enseignements réguliers.

La région assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les établissements dont elle a la charge.

Pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements, la région peut confier à l'Etat, dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cas, la région bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement correspondantes.

La région bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement qu'elle verse aux établissements publics locaux d'enseignement et aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements.

NOTA :

Conformément à l'article 63 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2019.

Article L214-6-1

Création Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 82 (V) JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

La région assure le recrutement et la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les lycées. Ces personnels sont membres de la communauté éducative et concourent directement aux missions du service public de l'éducation nationale dans les conditions fixées aux articles L. 421-23 et L. 913-1.

Article L214-6-2

Modifié par LOI n°2022-296 du 2 mars 2022 - art. 10

Sous sa responsabilité, après avis du conseil d'administration de l'établissement et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire des bâtiments, le président du conseil régional ou le président du conseil exécutif de Corse peut autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, par des entreprises ou des organismes de formation et, pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques sportives, culturelles et artistiques, par des associations, par des établissements d'enseignement supérieur. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Cette autorisation est subordonnée à la passation d'une convention entre le représentant de la région ou de la collectivité territoriale de Corse, celui de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser ces activités, précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels ainsi que les conditions financières de l'utilisation des locaux et équipements dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques.

Article L214-7

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 9

La région est propriétaire des locaux dont elle a assuré la construction et la reconstruction.

Les biens immobiliers des établissements visés à l'article L. 214-6 appartenant à l'Etat à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales lui sont transférés en pleine propriété à titre gratuit. Ce transfert ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

Les biens immobiliers des établissements visés à l'article L. 214-6 appartenant à un département, une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété à la région, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque la région effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

Article L214-8

Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

Les dispositions prévues aux articles L. 213-4, L. 213-5 et L. 213-6 du présent code sont applicables à la région pour les lycées, les établissements d'éducation spéciale, les lycées professionnels maritimes, ainsi que pour les établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime.

Article L214-9

Les conditions dans lesquelles le maintien des concessions de logement et des prestations accessoires est assuré à certaines catégories de personnel de l'Etat dans les établissements relevant de la compétence des régions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L214-10

Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

Lorsque 10 % au moins des élèves d'un lycée, d'un établissement d'éducation spéciale, d'un lycée professionnel maritime ou d'un établissement agricole visé à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime, ou 5 % au moins si l'établissement est un lycée d'enseignement professionnel, résident dans une autre région que celle dont relève cet établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée à la région de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les régions intéressées.

En cas de désaccord, les représentants de l'Etat dans les régions intéressées fixent conjointement les modalités de cette participation.

Article L214-11

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 39

La dotation régionale d'équipement scolaire est régie par les dispositions de l'article L. 4332-3 du code général des collectivités territoriales, ci-après reproduites :

" Art.L. 4332-3.- En 2008, le montant de la dotation régionale d'équipement scolaire est fixé à 661 841 207 euros.

Le montant alloué en 2008 à chaque région exerçant les compétences définies à l'article L. 214-6 du code de l'éducation est obtenu en appliquant un coefficient au montant total de la dotation régionale d'équipement scolaire fixé pour cette même année. Ce coefficient est calculé pour chaque région sur la base du rapport entre le montant des crédits de paiement qui lui ont été versés en 2007 et le montant total des crédits de paiement versés par l'Etat à l'ensemble des régions au titre de la dotation régionale d'équipement scolaire en 2007.

A compter de 2009, le montant alloué à chaque région est égal à celui de 2008.

A compter du 1er janvier 2016, lorsqu'une région est constituée par regroupement de plusieurs régions, conformément à l'article 1er de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, le montant de la dotation qui lui est versé correspond à la somme des montants versés aux régions auxquelles elle succède dans les conditions applicables avant le regroupement.

La dotation régionale d'équipement scolaire est versée aux régions en une seule fois au cours du troisième trimestre de l'année en cours.

La dotation est inscrite au budget de chaque région, qui l'affecte à la reconstruction, aux grosses réparations, à l'équipement et, si ces opérations figurent sur la liste établie en application de l'article L. 211-2 du code de l'éducation, à l'extension et à la construction des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime. "

"

[...]

DOCUMENT 2

Crise de l'agriculture : et si on parlait de l'enseignement agricole ?

Extrait du JDD, le 16/02/2024.

« L'enseignement agricole, ... est passé sous les radars ... souligne Bertrand Gaufryau, directeur d'un lycée agricole dans le Pays basque. L'avenir de l'agriculture réside aussi dans la formation des agriculteurs, explique-t-il ».

Beaucoup a été dit sur la crise agricole qui heurte de plein fouet notre société si forte et fragile à la fois. Entre cette idée selon laquelle la septième puissance mondiale que nous sommes est solide et les nombreuses crispations que nous connaissons sur les questions sociales dont le pouvoir d'achat, de santé, des services publics, de sécurité ou encore d'immigration, l'agriculture s'est mise à gronder. Peut-être cela n'a-t-il pas été remarqué, mais l'enseignement agricole, qu'il soit technique, supérieur, lié au monde de la recherche, est passé sous les radars à la fois médiatiques, mais aussi professionnels y compris des organisations syndicales. Alors oui, la formation des jeunes futurs agriculteurs n'a été que rarement évoquée. Ici ou là, des jeunes se sont exprimés dans quelques médias et c'est déjà une bonne chose. Ils ont exprimé leurs passions mais aussi leurs craintes. Légitimes. Ils en seront car la passion l'emporte ! Ce sont les générations à venir qui sont aujourd'hui dans les lycées agricoles. Pour cela, ils doivent être formés, bien formés, toujours mieux formés car ce sont les générations à venir qui sont aujourd'hui dans les lycées agricoles. Techniques, outils, modèle économique, liens au territoire doivent pouvoir leur être transmis. Ce sont toutefois les questions liées au défi climatique qui demeurent le cœur du réacteur.

Depuis 2014, enseigner à produire autrement a engagé tous les lycées agricoles dans une démarche exigeante, mobilisant tous les acteurs afin d'accompagner les transitions vers des systèmes de production agricoles plus économes, autonomes, diversifiés, générateurs de plus-value. Des savoirs et des pratiques plus vertueuses.

Égalim, sortie du glyphosate, réduction de l'utilisation des pesticides, Écophyto : cette dynamique de long terme a été enclenchée il y a 10 ans maintenant. Les régions s'en sont emparées souvent de manière ambitieuse, volontariste et équilibrée, essayant de trouver de solutions pragmatiques pour l'eau, pour la dynamisation des territoires, de leurs territoires qu'elles connaissent si bien et que la France d'en haut connaît si mal. Alors cet enseignement agricole, avec son pragmatisme, son agilité, son habileté pédagogique a mis en œuvre ce que les jeunes devaient se voir transmettre. Maintenant, nous nous trouvons à une bifurcation. La ligne doit être claire : ce qui est enseigné est du travail patient et de long terme. Les jeunes l'ont bien compris et y sont favorables, tout comme ils sont sensibles à préserver leur outil de travail qu'est la terre, contre la spéculation, son empoisonnement tout en souhaitant avoir un rapport renouvelé au lien social. Il ne faut pas que les messages d'arrêt de certaines démarches comme celle par exemple du plan Écophyto ne viennent parasiter cette envie des jeunes futurs agriculteurs d'entamer la transition écologique. Car c'est de leur avenir dont il est question et de nos agricultures. Mais au-delà, c'est accepter que le jacobinisme excessif laisse la place à une démarche girondine adaptée.

Y compris en offrant à l'enseignement agricole une autonomie maîtrisée permettant, en lien avec les régions, la mise en place d'outils de formation adaptés aux réalités et besoins. C'est cela construire demain. L'école de la confiance ? Certains en ont rêvé ! L'enseignement agricole peut le faire... Si ce n'est déjà une démarche entamée.

DOCUMENT 3

Loi du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture - 25 mars 2025 (<https://www.vie-publique.fr/loi/293610-agriculture-loi-24-mars-2025-dorientation-souverainete-agricole>,

La loi a été promulguée le 24 mars 2025. Elle a été publiée au Journal officiel du 25 mars 2025. La loi a été modifiée et enrichie au cours du débat parlementaire. Elle entend apporter des réponses aux difficultés rencontrées par le monde agricole.

Souveraineté alimentaire et agricole

La loi fait de la **souveraineté alimentaire un objectif structurant des politiques publiques**. Le code rural et de la pêche maritime est modifié en ce sens. Il affirme désormais le **caractère d'intérêt général majeur** de la protection, de la valorisation et du développement **de l'agriculture et de la pêche**, en tant qu'ils garantissent la souveraineté alimentaire de la Nation ainsi que leur *"intérêt fondamental"* pour la Nation en tant *"qu'éléments essentiels de son potentiel économique"*. La souveraineté alimentaire est définie *"comme le maintien et le développement des capacités de la Nation à produire, à transformer et à distribuer les produits agricoles et alimentaires nécessaires à l'accès de l'ensemble de la population à une alimentation saine, et le soutien des capacités exportatrices contribuant à la sécurité alimentaire mondiale"*. Plusieurs priorités lui sont assignées : assurer la pérennité et l'attractivité de l'agriculture, faciliter les installations et transmissions d'exploitations, le renouvellement des générations et la juste rémunération des agriculteurs...

Les politiques publiques devront avoir pour finalités notamment de veiller au respect du principe de réciprocité dans les accords de libre-échange, de concourir aux transitions énergétique et climatique ou encore d'atteindre l'objectif de 21% de la part des surfaces agricoles en bio d'ici 2030. Le texte prévoyait en outre que les politiques publiques et les textes réglementaires ayant une incidence sur l'agriculture ou la pêche *"s'inspirent du principe de non-régression de la souveraineté alimentaire"*. Le Conseil constitutionnel a toutefois censuré cet article car il méconnaissait l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs.

En matière de protection des cultures, la loi fixe un **objectif de diminution de l'usage des pesticides** par le soutien à la recherche en faveur de solutions *"économiquement viables et techniquement efficaces"*. À défaut de telles solutions, l'État devra s'abstenir *"d'interdire les usages de produits phytopharmaceutiques autorisés par l'Union européenne"*.

Des conférences de la souveraineté alimentaire, réunissant les filières agricoles, seront organisées en 2026 sous l'égide de FranceAgriMer. Une stratégie par filière sera définie. Une conférence nationale de la souveraineté alimentaire présentera les travaux de ces conférences.

Former les agriculteurs de demain

D'ici dix ans, plus d'un tiers des agricultrices et des agriculteurs seront en âge de partir à la retraite.

La loi définit les priorités d'action publique en matière d'orientation, de formation, de recherche et d'innovation. L'État, les régions et les autres collectivités locales volontaires devront établir **un programme national d'orientation et de découverte des métiers agricoles** et des autres métiers du vivant (actions de découverte pour tous les écoliers, stages de découverte pour les élèves de collège et de seconde). Un programme national triennal de formation accélérée destiné aux 50 000 professionnels qui accompagnent les agriculteurs et futurs agriculteurs devra également être mis en œuvre.

Un **volontariat agricole** de six mois sera mis en place. Cette mesure résulte d'un amendement des sénateurs.

Un dispositif intitulé "contrat territorial de consolidation ou de création de formation" devra répondre, dans les régions, aux besoins de renouvellement des générations en augmentant le nombre de jeunes formés.

Un **"Bachelor Agro"**, diplôme national de niveau bac+3, est créé. Il doit devenir un niveau de formation de référence dans les métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire. D'autres mesures intéressent les études vétérinaires.

Faciliter les transmissions et les installations

La loi précise les objectifs auxquels les politiques publiques devront répondre d'ici dix ans en matière d'installation des agriculteurs et de transmission des exploitations. Le pays devra compter d'ici à 2035 au moins 400 000 exploitations et 500 000 agriculteurs. Pour atteindre cette cible, les pouvoirs publics devront assurer la régulation du marché foncier pour le rendre accessible, mener dès 2025 une réforme de la fiscalité applicable à l'installation et à la transmission et bâtir une stratégie de lutte contre la concentration excessive des terres et leur accaparement. L'État mettra en place dans chaque département un **guichet unique d'accueil, d'orientation et d'accompagnement**, constitué par la chambre d'agriculture, et **destiné à toutes les personnes voulant s'engager dans une activité agricole ou céder une exploitation**. Dénommé **"France Services Agriculture"**, ce service et ce réseau permettront d'accéder au 1er janvier 2027 à des outils de diagnostic afin d'évaluer les exploitations à céder ou les projets d'installation au regard de leur viabilité économique, environnementale et sociale. Un **module** dit **"stress test climatique"** sera développé afin d'évaluer la résilience d'un projet.

Une aide au passage de relais pour les agriculteurs en difficulté proches de la retraite devra être instaurée d'ici à 2026, comme l'ont souhaité les sénateurs.

Une analyse prospective devra être proposée sur internet aux acteurs des secteurs agricole et agroalimentaire pour les aider à anticiper l'état du marché à l'horizon 2035.

Le texte adapte les dispositions sur l'obligation de déclaration d'intention de cessation d'exploitation pour que les exploitants soient accompagnés le plus tôt possible par le nouveau

guichet unique départemental dans la démarche de transmission. Les informations sur les exploitants concernés seront regroupées dans un répertoire unique départemental.

Les parlementaires ont inscrit dans la loi un **"droit à l'essai"** pour encourager l'installation en société. Ce droit à l'essai prendrait la forme d'un nouveau "contrat d'associé à l'essai" pour expérimenter un travail en commun au sein d'une exploitation agricole.

Simplifier et sécuriser les activités agricoles

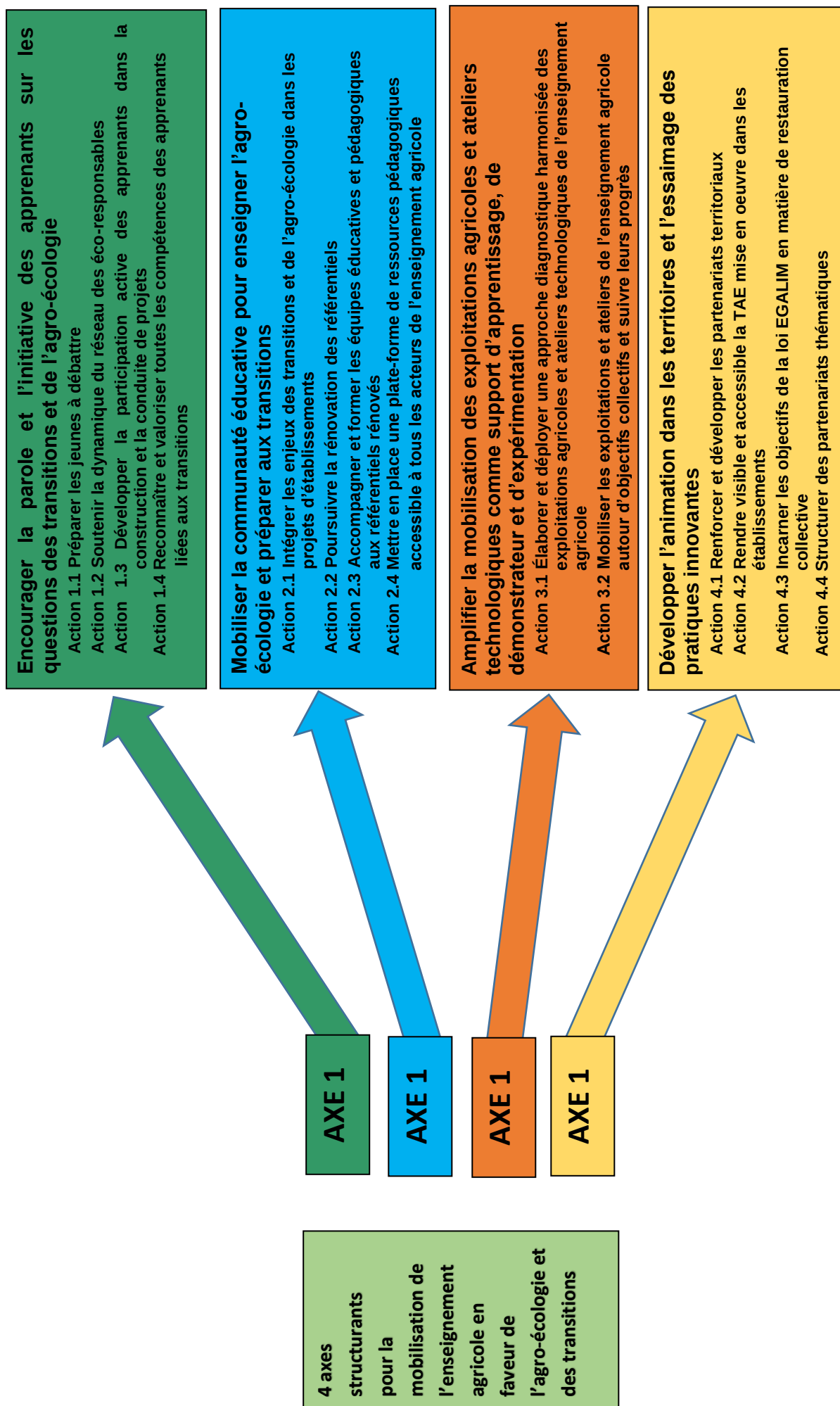
La loi modifie le **régime des sanctions pour atteinte à la biodiversité** (une ordonnance du gouvernement était à l'origine prévue). La qualification de délit et les peines qui vont avec (jusqu'à trois ans de prison et 150 000 euros d'amende) seront désormais réservées aux atteintes commises de manière intentionnelle ou par négligence grave. **En cas d'atteinte non-intentionnelle, une amende administrative de 450 euros maximum sera encourue.** À la place, sauf s'il y a récidive, un stage de sensibilisation aux enjeux de la protection de l'environnement est toutefois prévu. Le texte présumait en outre que les atteintes sont réputées non-intentionnelles lorsqu'elles ont été commises pour répondre *"à l'exécution d'une obligation légale ou réglementaire ou à des prescriptions prévues par une autorisation administrative"*. Le Conseil constitutionnel a jugé ces dernières dispositions contraires au principe de légalité des délits et des peines, en raison de leur imprécision. De même, le Conseil constitutionnel a considéré sans portée normative et inintelligible l'article qui disposait que *"lors d'un contrôle opéré dans une exploitation agricole, la bonne foi de l'exploitant est présumée"* (principe du droit à l'erreur) et qu'en cas de conflit des normes, l'agriculteur ne peut être sanctionné. Il l'a donc censuré.

D'autres mesures portent sur les **règles applicables aux haies**. Les projets de destruction seront soumis à une déclaration unique. Dans chaque département, l'administration devra établir une cartographie des réglementations sur les haies et reconnaître la possibilité de "travaux d'entretien usuels" échappant par principe à la qualification de "destruction". Une stratégie de gestion durable et de reconquête de la haie devra être définie. Un cadre de reconnaissance de certifications de gestion durable des haies est créé.

Un nouvel article, ajouté au Sénat, pour exclure les bâtiments nécessaires à l'activité agricole de l'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN) a été censuré comme cavalier législatif.

Enfin, des dispositions permettent :

- d'accélérer les décisions des juridictions dans les **contentieux portant sur des projets de retenues d'eau et d'installations d'élevage** (réserves d'eau ou bassines, porcheries, poulaillers...) ;
- d'introduire de plus grandes facultés d'intervention des départements en matière de gestion de l'approvisionnement en eau ;
- de sécuriser le cadre applicable aux chiens de protection de troupeaux, aux sous-produits lainiers ou aux installations aquacoles ;
- d'adapter les règles sur la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs ;
- au gouvernement de prendre deux ordonnances, l'une sur l'outre-mer et l'autre sur la mise en cohérence des textes.



LOIS

LOI n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (1)

NOR : AGRS2404686L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2025-876 DC du 20 mars 2025,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{ER}

RECONQUÉRIR LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE DE LA FRANCE POUR LA DÉFENSE DE SES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX

[...]

TITRE II

FORMER ET METTRE L'INNOVATION AU SERVICE DU RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS ET DES TRANSITIONS EN AGRICULTURE

CHAPITRE I^{er}

OBJECTIFS PROGRAMMATIQUES EN MATIÈRE D'ORIENTATION, DE FORMATION, DE RECHERCHE ET D'INNOVATION

[...]

Article 7

I. – Les politiques d'orientation et de formation aux métiers de l'agriculture contribuent à la politique d'installation des nouveaux agriculteurs et de transmission des exploitations agricoles définie au IV de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime afin d'assurer le renouvellement des générations et la progression du nombre d'actifs dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture. Les politiques publiques de l'éducation, de la recherche, de l'innovation et de l'insertion professionnelle y concourent, en cohérence avec les spécificités des territoires.

Elles visent avant 2030 à :

1° Augmenter de 30 % par rapport à 2022 le nombre d'apprenants dans les formations de l'enseignement agricole technique qui préparent aux métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;

2° Augmenter de 75 % par rapport à 2017 le nombre de vétérinaires formés en France ;

3° Augmenter de 30 % par rapport à 2017 le nombre d'ingénieurs agronomes formés.

Au 1^{er} juillet 2027, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport d'étape sur la réalisation des objectifs

figurant aux 1° à 3°. Il précise la stratégie mise en œuvre pour atteindre les objectifs en 2030 et les éventuelles mesures correctives mises en place s'il est constaté que la trajectoire d'augmentation est manifestement en deçà des objectifs.

II. – A ces fins, l'Etat, les régions et les autres collectivités territoriales intéressées conduisent des politiques publiques appropriées et adaptées à chaque territoire pour permettre, à l'horizon 2030 :

1° D'accroître significativement le nombre de personnes formées aux métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire et aux métiers de la formation et du conseil qui accompagnent les actifs dans ces secteurs, y compris les personnes en situation de handicap dans le cadre de leurs différents parcours de scolarisation ;

2° De pour suivre l'accroissement du nombre de femmes dans les formations qui préparent aux métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;

3° D'augmenter significativement le niveau de diplôme moyen des nouveaux actifs des secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, en accroissant leurs compétences entrepreneuriales, de gestion d'entreprise, de management et numériques et en renforçant leur socle de connaissances dans les domaines des techniques agronomiques, zootechniques et relatives aux transitions climatique et environnementale et à l'agriculture biologique ;

4° D'accroître significativement le nombre des actifs de ces secteurs bénéficiant d'une formation tout au long de la vie, et particulièrement des agricultrices, afin notamment d'améliorer leurs compétences, en particulier dans les domaines mentionnés au 3° ;

5° D'amplifier l'effort de recherche, d'innovation et de diffusion des connaissances dans les champs thématiques stratégiques qui concourent à la préservation de la souveraineté alimentaire et à l'identification de solutions techniques et scientifiques relatives aux transitions climatique et environnementale, en réponse aux besoins des agriculteurs, en lien avec les diagnostics modulaires, les filières et les instituts techniques, et d'en accélérer le transfert vers les structures de formation et de conseil, en particulier dans la perspective des projets d'installation ou de développement des exploitations agricoles ;

6° De développer des collaborations entre la recherche publique et les entreprises, orientées vers les besoins mentionnés au 5° ;

7° De renforcer la promotion et l'accès à la validation des acquis de l'expérience dans les secteurs agricole et agroalimentaire, en vue d'accroître significativement le nombre d'actifs bénéficiant de ce service public pour obtenir tout ou partie d'un diplôme, en reconnaissant leurs acquis professionnels et leur expérience, pour faire valoir leur ancienneté en cas de reconversion, en portant une attention particulière aux agricultrices arrivant au terme des cinq années du statut de conjoint collaborateur défini à l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime ;

8° De sécuriser ou, en fonction de l'évolution du nombre d'apprenants, d'accroître les moyens financiers et d'investissement des établissements mentionnés aux articles L. 811-8, L. 813-8 et L. 813-9 du même code.

Les politiques publiques conduites par l'Etat, les régions et les autres collectivités territoriales intéressées s'appuient sur un schéma de communication pluriannuel axé sur la valorisation de l'enseignement agricole et le renforcement des effectifs d'élèves et d'apprentis.

III. – L'Etat et les régions établissent un programme national d'orientation et de découverte des métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire, des métiers de vétérinaire et d'assistant vétérinaire et des autres métiers du vivant, en associant les établissements d'enseignement technique agricole publics et privés et les professionnels concernés. Les autres collectivités territoriales intéressées ainsi que les établissements d'enseignement supérieur agricole publics et privés peuvent y participer à leur demande. Ce programme vise à rendre ces métiers plus

attractifs. Il poursuit également l'objectif d'accueillir davantage de femmes dans les différentes voies de formation à ces métiers, notamment l'apprentissage.

Le programme national comporte :

1° Pour tous les élèves des écoles élémentaires, des actions de découverte de l'agriculture et de sensibilisation aux enjeux de souveraineté alimentaire et de changement climatique. Dès l'école primaire, des actions d'information et de découverte de l'agriculture et des modes de production agricole permettent de sensibiliser les élèves à la réalité du monde agricole et de leur transmettre des connaissances et des savoirs relatifs à la nature, à la culture, à une nutrition saine et à la nécessité de protéger la souveraineté alimentaire et agricole ;

2° Pour tous les élèves de collège et de seconde, des actions d'information sur les métiers du vivant et les formations qui y préparent ainsi que, pour les élèves intéressés, des stages de découverte de ces métiers ;

3° Pour les maîtres de stage et d'apprentissage, des actions de sensibilisation à l'embauche de femmes ;

4° Un volet de promotion des métiers du vivant et des formations qui y préparent, spécifiquement ceux en manque de main-d'œuvre, le cas échéant et sur une base expérimentale, s'appuyant sur le service public audiovisuel et les réseaux sociaux.

A compter du 1^{er} septembre 2025, un dispositif de communication est mis en place en vue d'informer l'ensemble des professionnels de l'enseignement et de l'éducation travaillant dans les établissements élémentaires et secondaires, du secteur public comme du secteur privé, et de les sensibiliser aux formations ainsi qu'aux métiers du vivant, de l'agriculture, de l'élevage, de l'apiculture, de l'aquaculture et de la viticulture, de la forêt, des services et de l'animation du territoire proposés par les établissements d'enseignement technique agricole et par les établissements de formation secondaire, d'enseignement supérieur court et d'enseignement supérieur long.

L'Etat et les régions mettent en œuvre un programme national triennal de formation accélérée pour l'acquisition de compétences en matière d'agronomie, de zootechnie et de solutions techniques et scientifiques innovantes relatives aux transitions climatique et environnementale à destination des professionnels de l'enseignement, de la formation, du conseil et de l'administration travaillant dans le secteur de l'agriculture.

En matière de recherche, d'innovation et de transfert, l'Etat soutient la mise en œuvre de plans prioritaires pluriannuels de transition et de souveraineté, dans le cadre des missions du développement agricole défini à l'article L. 820-1 du code rural et de la pêche maritime, et la mise en place d'expérimentations ayant pour objectif d'élaborer des solutions innovantes, y compris par la reconception des systèmes de production, et d'accompagner la diffusion de ces solutions à l'échelle des filières et des territoires. Il s'appuie notamment sur les travaux scientifiques menés par les établissements publics placés sous sa tutelle comme l'Office français de la biodiversité, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement.

Afin d'assurer la déclinaison à l'échelon départemental des dispositions du présent article qui impliquent une mobilisation des établissements d'enseignement technique agricole publics et privés liés à l'Etat par un contrat, l'Etat prend les mesures permettant de désigner, dans chaque département, un représentant de ces établissements, qui doit être issu du secteur public. Ce représentant assure les liens nécessaires avec les partenaires concernés à l'échelon départemental, en particulier les services de l'éducation nationale et les collectivités territoriales.

Article 8

Après le 3° du II de l'article L. 120-1 du code du service national, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Un volontariat agricole d'une durée maximale de six mois, ouvert aux personnes âgées de dix-huit à trente-cinq ans, auprès des organisations professionnelles agricoles, des collectivités territoriales, des acteurs du développement agricole et rural mentionnés à l'article L. 820-2 du code rural et de la pêche maritime et des entreprises mentionnées à l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre. Le volontariat agricole comprend des activités relatives au lien entre agriculture et territoire, un temps d'immersion dans une ou plusieurs exploitations agricoles et un temps de découverte ou de formation dans un ou plusieurs établissements d'enseignement agricole, dans les conditions déterminées par l'organisme d'accueil du volontaire. »

CHAPITRE II

MESURES EN FAVEUR DE L'ORIENTATION, DE LA FORMATION, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

[...]

Article 9

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 810-2, il est inséré un article L. 810-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 810-3. – Dans chaque département, un délégué de l'enseignement agricole est nommé par le ministre chargé de l'agriculture afin de renforcer la coopération avec les services départementaux de l'éducation nationale.

« En association avec les établissements mentionnés au présent titre, il participe à la promotion des métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires auprès des établissements d'enseignement scolaire, des conseillers d'orientation-psychologues et des centres mentionnés à l'article L. 313-4 du code de l'éducation. » ;

2° L'article L. 811-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 811-1.* – L'enseignement et la formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la nature et des territoires constituent une composante du service public de l'éducation. Ils relèvent du ministre chargé de l'agriculture.

« Ils sont dispensés dans le respect des principes généraux de l'éducation mentionnés au livre I^{er} du code de l'éducation.

« Ils ont pour objet d'assurer, en associant les professionnels concernés, une formation générale et une formation technologique et professionnelle aux métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la nature, de l'aquaculture, du paysage ainsi que de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et à d'autres métiers dans les domaines des services, du développement et de l'animation des territoires ainsi que de la gestion de l'eau et de l'environnement.

« Ils répondent aux enjeux de souveraineté alimentaire, de renouvellement des générations d'actifs en agriculture, de développement, de structuration et de compétitivité des filières de production et de transformation agricoles alliant performance économique, sociale, sanitaire et environnementale, de promotion de la diversité des systèmes de production agricole, de recherche de solutions techniques et scientifiques en matière de transitions climatique et environnementale et de sensibilisation au bien-être animal. Ils veillent à la transmission de connaissances et de compétences éprouvées, anciennes ou innovantes, relatives à l'ensemble des filières agricoles françaises. Ils contribuent à sensibiliser la population dans ces domaines et à faire découvrir aux enfants l'agriculture et l'alimentation saine et diversifiée.

« Les établissements dispensant cet enseignement et cette formation professionnelle remplissent les missions suivantes :

« 1° Ils assurent une formation générale, technologique et professionnelle, initiale et continue ;

« 2° Ils contribuent à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et à l'insertion sociale et professionnelle des adultes, en participant à leur orientation ;

« 3° Ils contribuent au développement, à l'expérimentation et à l'innovation agricoles et agroalimentaires ;

« 4° Ils contribuent à l'animation et au développement des territoires ;

« 5° Ils participent à des actions de coopération internationale, en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, d'apprentis, d'étudiants, de stagiaires et de personnels ;

« 6° Ils mettent en œuvre toute action visant à répondre durablement aux besoins d'emplois nécessaires pour assurer la souveraineté alimentaire et assurent le développement des connaissances et des compétences en matière de transitions climatique et environnementale.

« Les régions sont associées à la mise en œuvre de l'ensemble de ces missions. » ;

3° L'article L. 811-5 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « entreprises », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « dans les domaines des métiers mentionnés à l'article L. 811-1. » ;

b) Au dernier alinéa, la référence : « 2° » est remplacée par la référence : « 4° » ;

4° Le 3° du I de l'article L. 811-8 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « agricoles », sont insérés les mots : « qui constituent des centres à vocation pédagogique, » ;

b) Après le mot : « expérimentation », sont insérés les mots : « , au développement » ;

5° Après le même 3°, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Il propose, en lien avec les partenaires du territoire, des dispositifs permettant à des porteurs de projet d'installation en agriculture de disposer d'un cadre et d'un accompagnement pour le test d'activité en agriculture.

« Les exploitations agricoles mentionnées au 3° peuvent bénéficier des aides de toute nature ainsi que des avantages prévus par le code général des impôts, le code de la sécurité sociale et le livre VII du présent code dont bénéficient les entreprises agricoles.

« Les ateliers technologiques mentionnés au 3° du présent I peuvent bénéficier des aides de toute nature ainsi que des avantages prévus par le code général des impôts, le code de la sécurité sociale et le livre VII du présent code dont bénéficient les entreprises. » ;

6° L'article L. 813-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 813-1.* – Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés dont l'association ou l'organisme responsable a passé un contrat avec l'Etat participent au service public de l'éducation et, à ce titre, contribuent à atteindre les objectifs définis aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 811-1 ainsi qu'à assurer les missions mentionnées aux 1° à 6° du même article L. 811-1, sans que la mise en œuvre de la formation professionnelle continue ou par l'apprentissage relève de ce contrat. Ils relèvent du ministre chargé de l'agriculture.

« Les établissements peuvent disposer d'un ou de plusieurs ateliers technologiques ou d'une ou de plusieurs exploitations agricoles qui constituent des centres à vocation pédagogique, qui assurent l'adaptation et la formation aux pratiques professionnelles et qui contribuent à la démonstration, à l'expérimentation, au développement et à la diffusion des techniques nouvelles, en cohérence avec les orientations des politiques publiques pour l'agriculture.

« Les articles L. 111-1, L. 111-2, L. 111-3, L. 111-6, L. 112-1, L. 112-2, L. 121-1 à L. 121-4, L. 121-5, L. 121-6, L. 122-1-1 à L. 122-5, L. 131-1 et L. 131-1-1 du code de l'éducation leur sont applicables.

« Les exploitations agricoles mentionnées au présent article peuvent bénéficier des aides de toute nature ainsi que des avantages prévus par le code général des impôts, le code de la sécurité sociale et le livre VII du présent code dont bénéficient les entreprises agricoles.

« Les ateliers technologiques mentionnés au présent article peuvent bénéficier des aides de toute nature ainsi que des avantages prévus par le code général des impôts, le code de la sécurité sociale et le livre VII du présent code dont bénéficient les entreprises. » ;

7° Avant le dernier alinéa de l'article L. 813-8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnels enseignants et de documentation mentionnés au deuxième alinéa du présent article bénéficient des dispositions applicables aux personnels mentionnés à l'article L. 811-4 en matière de rupture conventionnelle. » ;

8° Aux articles L. 841-6 et L. 843-3, les mots : « septième alinéa » sont remplacés par les mots : « onzième alinéa du I » ;

9° Le tableau du second alinéa de l'article L. 843-2 est ainsi modifié :

a) La cinquième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 811-1	Résultant de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture
----------	--

» ;

b) La neuvième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 811-8 (onzième alinéa)	Résultant de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture
---------------------------	--

»

Article 10

I. – Le titre I^{er} du livre VIII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 812-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , enseignants et usagers » sont remplacés par les mots : « et des enseignants » ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La récusation d'un membre d'une section disciplinaire peut être prononcée s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité. L'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement s'il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section. La demande de récusation ou de renvoi à une autre section disciplinaire peut être formée par la personne poursuivie, par le directeur de l'établissement ou par le ministre chargé de l'agriculture.

« En cas de renvoi des poursuites devant la section disciplinaire d'un autre établissement, l'établissement d'origine prend en charge, s'il y a lieu, les frais de transport et d'hébergement des témoins convoqués par le président de la section disciplinaire, dans les conditions prévues pour les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la composition, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement de la section disciplinaire. Il fixe les conditions selon lesquelles le conseil d'administration complète la composition de la section disciplinaire lorsque le nombre de représentants élus des enseignants-chercheurs et des enseignants ne permet pas la constitution des différentes formations de jugement et désigne le membre de chacun des corps ou de chacune des catégories de personnel non titulaire qui ne sont pas représentés dans la section disciplinaire. Il détermine également les conditions dans lesquelles la récusation d'un membre d'une section disciplinaire ou l'attribution de l'examen des poursuites à la section disciplinaire d'un autre établissement sont décidées. Les sections peuvent être communes à plusieurs établissements. » ;

2° La section 1 du chapitre II est complétée par un article L. 812-7 ainsi rétabli :

« Art. L. 812-7. – Le ministre chargé de l'agriculture peut prononcer la suspension d'un membre du personnel de l'enseignement supérieur agricole public pour une durée qui n'excède pas un an, sans privation de traitement. » ;

3° L'article L. 814-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , enseignants et usagers » sont remplacés par les mots : « et des enseignants » ;

b) Les trois derniers alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en matière disciplinaire est présidé par un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat.

« Hormis son président, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en matière disciplinaire ne comprend que des enseignants-chercheurs et des

enseignants d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire devant lui.

« Le président du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en matière disciplinaire désigne pour chaque affaire les membres appelés à former une commission d'instruction. La fonction de rapporteur de cette commission peut être confiée par le président à un magistrat des juridictions administratives ou financières extérieur à la formation disciplinaire.

« Le rapporteur de la commission d'instruction n'a pas voix délibérative au sein de la formation de jugement.

« La récusation d'un membre du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire peut être prononcée s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité. La demande de récusation est formée par la personne poursuivie, par le directeur de l'établissement, par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou par le ministre chargé de l'agriculture.

« La composition, les modalités de désignation et de récusation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en matière disciplinaire et son fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Les articles L. 812-5 et L. 814-4 du code rural et de la pêche maritime, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables :

1° Aux procédures en cours à cette date devant le conseil d'administration de l'établissement constitué en section disciplinaire ;

2° Aux appels formés devant le Conseil national de l'enseignement supérieur agricole, agroalimentaire et vétérinaire contre les décisions prises avant cette date par le conseil d'administration de l'établissement constitué en section disciplinaire.

La validité des dispositions réglementaires relatives à la procédure devant le conseil d'administration de l'établissement constitué en section disciplinaire et à sa composition ainsi que de celles relatives à la procédure devant le Conseil national de l'enseignement supérieur agricole, agroalimentaire et vétérinaire et à sa composition est maintenue pour l'application du présent article.

Article 11

L'article L. 800-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'agro-écologie » sont remplacés par les mots : « les outils scientifiques et techniques utiles aux transitions climatique et environnementale » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « de l'agro-écologie » sont remplacés par les mots : « d'outils scientifiques et techniques utiles aux transitions climatique et environnementale ».

Article 12

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 718-2-2 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles créés par le ministère de l'agriculture dans des conditions fixées par décret, » sont remplacés par les mots : « les centres de formation mentionnés aux 2° et 2° bis du I de l'article L. 811-8 du présent code » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « professionnelle et de promotion agricoles publics » sont remplacés par les mots : « publics mentionnés aux 2° et 2° bis du I de l'article L. 811-8 du présent code » ;

2° Le I de l'article L. 811-8 est ainsi modifié :

a) Au 2°, les mots : « et de promotion agricoles » sont remplacés par le mot : « continue » ;

b) Après le même 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis Un ou plusieurs centres de formation professionnelle continue et d'apprentissage qui dispensent les formations mentionnées au présent chapitre ; »

c) Au sixième alinéa, après la référence : « 2° », est insérée la référence : « , 2° bis » ;

d) Au septième alinéa, les mots : « professionnelle et de promotion agricoles ou dans les centres de formation d'apprentis mentionnés au 2° » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux 2° et 2° bis ».

Article 13

Le premier alinéa de l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° A la fin de la première phrase, les mots : « détenir les titres et présenter les qualifications comparables à ceux requis dans l'enseignement agricole public » sont remplacés par les mots : « justifier des qualifications et de l'expérience professionnelle prévues par voie réglementaire » ;

2° La deuxième phrase est supprimée.

Article 14

I. – Le I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'enseignement agricole, une analyse des besoins de consolidation ou d'ouverture de sections de formation professionnelle initiale sous statut scolaire dans l'enseignement agricole est réalisée avant l'adoption du contrat de plan régional. Si cette analyse révèle l'existence de tels besoins, le contrat de plan régional fixe des objectifs d'accroissement du nombre de personnes formées dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et du vivant. »

II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 811-8, il est inséré un article L. 811-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 811-8-1.* – Lorsque le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles prévu à l'article L. 214-12 du code de l'éducation fixe des objectifs d'accroissement du nombre de personnes formées dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire dans les conditions prévues au dernier alinéa du I de l'article L. 214-13 du même code, soit en prévoyant d'augmenter le nombre d'élèves accueillis dans une section, soit en prévoyant d'ouvrir de nouvelles sections de formation professionnelle initiale sous statut scolaire, un contrat territorial est conclu pour chaque établissement concerné, dans le respect des conventions prévues au IV du même article L. 214-13, entre l'établissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'enseignement technique agricole et en matière d'enseignement général, la région et les représentants locaux des branches professionnelles. Les autres collectivités territoriales intéressées peuvent y participer à leur demande.

« Ce contrat définit un plan d'action pluriannuel et prévoit les engagements des différentes parties. Dans ce cadre, l'Etat pourvoit aux emplois de personnel d'enseignement et de documentation. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 811-9, le mot : « précédent » est remplacé par la référence : « L. 811-8 » ;

3° Après l'article L. 813-3, il est inséré un article L. 813-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 813-3-1.* – Lorsque le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles prévu à l'article L. 214-12 du code de l'éducation fixe des objectifs d'accroissement du nombre de personnes formées dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire dans les conditions prévues au dernier alinéa du I de l'article L. 214-13 du même code, soit en prévoyant d'augmenter le nombre d'élèves accueillis dans une section, soit en prévoyant d'ouvrir de nouvelles sections de formation professionnelle initiale sous statut scolaire, un contrat territorial peut être conclu, dans le respect des conventions prévues au IV du même article L. 214-13, entre un établissement concerné mentionné à l'article L. 813-1 du présent code, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'enseignement technique agricole et en matière d'enseignement général, les représentants locaux des branches professionnelles ainsi que, le cas échéant, les représentants de la région. Les autres collectivités territoriales intéressées peuvent y participer à leur demande.

« Ce contrat définit un plan d'action pluriannuel et prévoit le rôle des différentes parties ainsi que les engagements de l'Etat en termes de moyens. »

Article 15

Le titre I^{er} du livre VIII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 812-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 812-4.* – Les établissements publics d'enseignement supérieur agricole peuvent passer des conventions de coopération avec des établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministre chargé de l'agriculture mentionnés à l'article L. 813-10 en vue de la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes, de vétérinaires ou de cadres dans les conditions prévues à l'article L. 812-12. » ;

2° La section 3 du chapitre II est complétée par un article L. 812-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 812-12.* – Les établissements publics d'enseignement supérieur agricole et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent être accrédités, conjointement avec un ou plusieurs établissements mentionnés aux articles L. 811-8, L. 813-8 ou L. 813-9 assurant une formation de technicien supérieur agricole, pour dispenser des formations de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie reconnu comme une licence en sciences et techniques de l'agronomie du système licence-master-doctorat et ayant un objectif d'insertion professionnelle dans les métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Ce diplôme est dénommé "bachelor agro".

« Le diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie, par son adossement à la recherche et ses interactions avec les acteurs professionnels, apporte notamment les compétences en matière de management, d'entrepreneuriat agricole, de conduite des productions et des transitions de l'agriculture ou de la forêt dans un contexte de changement climatique, de génie de la robotique et du numérique agricoles, de génie de la bioéconomie, de la décarbonation et de l'énergétique agricoles ou de génie de l'eau en agriculture.

« Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 812-1, l'accréditation est délivrée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sur avis conforme du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'accréditation des établissements relevant de ce dernier. Le ministre chargé de l'agriculture veille à ce que le maillage territorial des établissements dispensant des formations de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie apporte une réponse de proximité aux besoins en matière de formation. » ;

3° A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 813-2, les mots : « la dernière année de formation de techniciens supérieurs » sont remplacés par les mots : « l'enseignement supérieur inclus » ;

4° La section 2 du chapitre III est complétée par un article L. 813-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 813-12.* – Les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif relevant de l'article L. 813-10 et reconnus d'intérêt général en application de l'article L. 732-1 du code de l'éducation peuvent être accrédités par le ministre chargé de l'agriculture, conjointement avec un ou plusieurs établissements mentionnés aux articles L. 811-8, L. 813-8 ou L. 813-9 du présent code assurant une formation de technicien supérieur agricole, pour dispenser des formations de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie défini à l'article L. 812-12, reconnu comme une licence en sciences et techniques de l'agronomie du système licence-master-doctorat et ayant un objectif d'insertion professionnelle dans les métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire, sous réserve de la validation des conditions et des modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants, des apprentis ou des stagiaires par le ministre chargé de l'agriculture, qui délivre le diplôme.

« Les établissements d'enseignement supérieur privés mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent également dispenser le diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dans le cadre d'une convention de coopération conclue en application de l'article L. 812-4 avec un établissement public d'enseignement supérieur agricole accrédité et habilité dans les conditions prévues à l'article L. 812-12. Cette convention prévoit les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes nécessaires à l'obtention de ce diplôme national par les étudiants, les apprentis ou les stagiaires. »

Article 16

I. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 814-3 est ainsi modifié :

a) Les deux dernières phrases du premier alinéa sont ainsi rédigées : « Il est également consulté sur les missions confiées aux établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministre de l'agriculture mentionnés à l'article L. 813-10. La composition, les attributions et les modalités de désignation des représentants des personnels, des étudiants et des apprentis des établissements publics et des établissements privés ainsi que les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret. » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il formule toute proposition sur les questions d'intérêt national dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire. Il peut être saisi de toute question par le ministre chargé de l'agriculture. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 814-4, les mots : « relevant du ministre chargé de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « agricole publics ».

II. – L'article L. 238-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Les deux dernières phrases du deuxième alinéa sont ainsi rédigées : « Il est également consulté sur les missions confiées aux établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministre de l'agriculture mentionnés à l'article L. 813-10. La composition, les attributions et les modalités de désignation des représentants des personnels, des étudiants et des apprentis des établissements publics et des établissements privés ainsi que les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret. » ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il formule toute proposition sur les questions d'intérêt national dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire. Il peut être saisi de toute question par le ministre chargé de l'agriculture. »

Article 17

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 820-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il accompagne le déploiement d'outils scientifiques et techniques utiles aux transitions climatique et environnementale et vise au renforcement de la souveraineté alimentaire. » ;

b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces actions de développement peuvent être regroupées dans des plans prioritaires pluriannuels de transitions climatique et environnementale et de souveraineté agricole et agroalimentaire. Ces plans sont élaborés de manière collective en vue de proposer des solutions innovantes à des problèmes identifiés et à des besoins exprimés notamment par les filières agricoles, y compris par la transformation des systèmes de production, et en vue d'accompagner le déploiement à l'échelle de ces filières et des territoires. » ;

2° L'article L. 820-2 est ainsi modifié :

a) La deuxième occurrence du mot : « agricole » est remplacée par les mots : « supérieur agricole publics et privés, les établissements d'enseignement technique agricole publics et privés » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements d'enseignement technique agricole publics et privés bénéficient, pour l'exécution de leurs missions, de l'appui des autres organismes mentionnés au premier alinéa du présent article, dans des conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture labellisant les catégories d'experts scientifiques et professionnels habilités à y intervenir. Le conseil d'administration de ces établissements est régulièrement tenu informé de ces interventions. » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 830-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle apporte un appui à l'enseignement technique agricole public et privé. »

Article 18

Le titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 242-3-1 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Une commission des actes vétérinaires réalisés dans les conditions prévues aux 14° et 15° de l'article L. 243-3 est constituée au sein du conseil national de l'ordre des vétérinaires. Elle est notamment consultée sur les demandes d'habilitation des centres de formation. Ses conditions d'organisation et de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire. » ;

2° L'article L. 243-3 est complété par des 14° et 15° ainsi rédigés :

« 14° Les personnes, inscrites sur une liste tenue par l'ordre des vétérinaires, qui sont salariées d'un vétérinaire ou d'une société de vétérinaires habilités à exercer ou employées par une école vétérinaire française et qui pratiquent dans un établissement vétérinaire, sous la responsabilité d'au moins un vétérinaire présent dans cet établissement, pour les actes figurant sur une liste définie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et pour lesquels elles justifient de compétences certifiées par le conseil national de l'ordre des vétérinaires. Cette certification est délivrée aux personnes qui ont suivi une formation adaptée dans une école vétérinaire ou dans un centre de formation habilité par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition de la commission mentionnée au III de l'article L. 242-3-1, ainsi qu'aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles. Les modalités d'application du présent 14° sont définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret distingue au moins deux niveaux de délégation associés à des niveaux de formation distincts ;

« 15° Les élèves régulièrement inscrits dans des écoles vétérinaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article L. 241-6 pour être assistant vétérinaire mais qui ont atteint un niveau d'études défini par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, qui sont salariés d'un vétérinaire ou d'une société de vétérinaires habilités à exercer et qui pratiquent dans un établissement vétérinaire, dans le respect de l'obligation d'assiduité scolaire et sous la responsabilité d'au moins un vétérinaire présent dans l'établissement, pour les actes figurant sur une liste définie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. » ;

3° Le chapitre III est complété par un article L. 243-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 243-5. – Tout établissement préparant aux épreuves d'évaluation des compétences prévues au 12° de l'article L. 243-3 est tenu de déclarer cette activité au ministre chargé de l'agriculture et au conseil national de l'ordre des vétérinaires. Pour chaque établissement, le conseil national de l'ordre des vétérinaires tient à jour et publie les indicateurs de réussite des candidats à ces épreuves d'évaluation des compétences.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture définit un référentiel de formation précisant les conditions d'accès aux établissements mentionnés au premier alinéa du présent article ainsi que les objectifs, la durée, le contenu et l'organisation des formations qu'ils proposent.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 19

Le chapitre V du titre I^{er} du livre VIII du code rural et de la pêche maritime est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Dispositions particulières relatives aux études vétérinaires

« Art. L. 815-5. – Au cours de la dernière année des études vétérinaires, les écoles vétérinaires organisent une offre de stages comprenant des mises en situation professionnelle de soins aux animaux d'élevage, sous un régime d'autonomie supervisée et sous l'autorité médicale d'un vétérinaire ou d'une société d'exercice vétérinaire inscrits au tableau de l'ordre des vétérinaires et labellisés par une commission associant l'Etat et, notamment, des représentants de l'ordre, de la profession et des écoles vétérinaires.

« Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent être associés à l'élaboration de l'offre de stages pour les étudiants se destinant à la profession de vétérinaire et à leur financement dans le cadre des aides mentionnées à l'article L. 1511-9 du code général des collectivités territoriales.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

DOCUMENT 6

Missions de l'enseignement agricole

Elles sont définies par le Livre VIII du Code rural et de la pêche maritime.

L'article L811.1 stipule que :

« L'enseignement et la formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires ont pour objet d'assurer, en les associant, une formation générale et une formation technologique et professionnelle dans les métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ainsi que dans d'autres métiers concourant au développement de ceux-ci, notamment dans les domaines des services et de l'aménagement de l'espace agricole, rural et forestier, de la gestion de l'eau et de l'environnement. Ils contribuent à l'éducation, au développement durable et à la mise en œuvre de ses principes. Ils contribuent également au développement personnel des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires, à l'élévation et à l'adaptation de leurs qualifications et à leur insertion professionnelle et sociale.

Ils remplissent les missions suivantes :

- ils assurent une formation générale, technologique et professionnelle initiale et continue ;
- ils contribuent à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes, et à l'insertion sociale et professionnelle des adultes, en participant à leur orientation ;
- ils contribuent au développement, à l'expérimentation et à l'innovation agricoles et agroalimentaires ;
- ils contribuent à l'animation et au développement des territoires ;
- ils participent à des actions de coopération internationale, en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, d'apprentis, d'étudiants, de stagiaires et de personnels ;
- ils mettent en œuvre toute action visant à répondre durablement aux besoins d'emplois nécessaires pour assurer la souveraineté alimentaire et assurent le développement des connaissances et des compétences en matière de transition climatique et environnementale.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont organisés dans le cadre de l'éducation permanente, selon les voies de la formation initiale et de la formation continue. Ils constituent une composante du service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministère chargé de l'agriculture. Ils sont dispensés dans le respect des principes de laïcité, de liberté de conscience et d'égal accès de tous au service public. »

La mission d'insertion des jeunes et des adultes :

La mission d'insertion scolaire, sociale et professionnelle concerne très précisément trois secteurs d'action dans lesquels l'enseignement agricole et les établissements sont appelés à se mobiliser :

- l'insertion scolaire, c'est-à-dire l'accueil des usagers, l'adaptation de l'organisation et des méthodes pédagogiques afin qu'ils se mobilisent pour leur formation, les modalités d'une orientation continue au sein de l'établissement et du système éducatif ;
- l'insertion sociale, c'est-à-dire la socialisation, grâce à l'apprentissage de la vie sociale, à l'exercice quotidien de la citoyenneté, aux actions réalisées contre l'exclusion et pour favoriser l'intégration de tous ;
- l'insertion professionnelle, c'est-à-dire la préparation à des qualifications correspondant aux secteurs d'activité et d'emplois existants ou émergents, les méthodes utilisées pour y préparer, l'information sur les réalités économiques et l'emploi, l'initiation aux techniques de recherche d'emploi, le suivi d'insertion professionnelle des sortants de formation, l'organisation de cycles de formation complémentaires adaptés.

Structuration d'un EPLEFPA

Connaître l'enseignement agricole

L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) : un campus des métiers de la nature et du vivant

L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) est constitué de plusieurs centres :

- un ou plusieurs lycées d'enseignement général et technologique agricoles (LEGTA), ou lycées d'enseignement général, technologique et professionnel agricoles (LEGTPA) ou lycées professionnels agricoles (LPA),
- un ou plusieurs centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA) ou centres de formation d'apprentis (CFA),
- un ou plusieurs ateliers technologiques ou exploitations agricoles à vocation pédagogique qui assurent l'adaptation et la formation aux réalités pratiques, techniques et économiques, et qui contribuent à la démonstration, à l'expérimentation et à la diffusion des techniques nouvelles.

Ces centres peuvent être implantés sur plusieurs sites si la nature ou l'importance des activités le justifie. Le siège de l'EPLEFPA est fixé dans l'un de ces centres (lycée).

Les centres constitutifs n'ont pas la personnalité morale, seul l'EPLEFPA en est doté.

Les centres d'enseignement et de formation sont placés sous l'autorité d'un directeur. Ils disposent de l'autonomie pédagogique et proposent leur projet pédagogique au conseil d'administration de l'établissement public local.

L'enseignement agricole apporte une contribution originale au service public de l'éducation en raison de sa spécialisation dans les formations du secteur agricole et rural. **Les trois voies de l'enseignement** (formation initiale par voie scolaire et par apprentissage, formation continue) y sont proposées.

Au total, on compte 169 EPLEFPA, les EPNEA de Mayotte, Wallis et Futuna, le CEZ de Rambouillet

et les établissements publics territoriaux de Pouembout en Nouvelle Calédonie et d'Opunohu en Polynésie qui regroupent plusieurs entités : 216 lycées d'enseignement général, technologique et professionnel, 94 centres de formation d'apprentis (CFA), 154 Centres de formation professionnelle et de promotion agricoles, 192 exploitations agricoles, 26 ateliers technologiques et agroalimentaires et 9 centres équestres.

Les 19 031 hectares des exploitations des lycées agricoles publics servent de lieux de démonstration, d'expérimentation, d'acquisition de références et d'échange avec les agriculteurs.

Les exploitations agricoles et les ateliers technologiques visés à l'article L.811-8 du code rural sont des unités économiques à vocation pédagogique qui assurent l'adaptation de la formation aux réalités pratiques, techniques et économiques. Elles constituent des supports de démonstration, d'expérimentation et de diffusion des techniques nouvelles. Elles sont l'un des moyens dont l'établissement dispose pour assurer les missions définies à l'article L.811-1 du CRPM. L'exploitation agricole est une unité de production de matières premières vendues en l'état ou après transformation. A l'activité principale de production peuvent s'adjoindre des ateliers complémentaires liés à la transformation, à la commercialisation ou à des services. Sont réputées agricoles les activités qui sont dans le prolongement de l'activité agricole de production ou qui ont comme support l'exploitation.

L'atelier technologique est une unité de traitement, de transformation et de vente de produits obtenus à partir de matières premières agricoles, ou une unité de services entrant dans le champ des formations dispensées par l'enseignement agricole et vendus à des particuliers ou à des collectivités.

Expérimentation réalisée au sein d'un EPLEFPA.

Description du projet

Les plantes de service ont des rôles divers et sont utilisées comme plantes relais, hôtes ou pièges. Certaines espèces offrent un refuge pour héberger et faciliter le développement des populations d'auxiliaires qui peuvent alors être transférés sur les cultures à protéger. En culture en sol, sous abris froid, en utilisant le souci comme refuge, l'effectif en *Macrolophus pygmaeus* peut être jusqu'à cinq fois plus élevé dans la culture et le coût engendré quatre fois plus faible qu'un apport classique en point de lâcher. Actuellement, cette méthode est très peu développée pour le système de production hors sol, bien que ce mode de production représente près de 80 % des tomates produites en France en volume. Le système hors sol nécessite d'adapter le choix des espèces de plantes de service servant de refuges et de relais aux auxiliaires. Il faut également prendre en compte la période de vide-sanitaire entre deux cultures, ce qui nécessite de développer une méthode pour collecter et conserver les mirides sur les plantes de service pendant cette période. Le projet ACOR vise donc à lever ces verrous techniques.

Les objectifs du projet ACOR sont :

- identifier des plantes banques favorables à *M. pygmaeus* et adapter à la culture de tomate hors sol,
- développer une méthode pour introduire l'auxiliaire via les plantes banques et améliorer l'installation de la population fondatrice,
- évaluer l'intérêt de cette méthode pour le contrôle des ravageurs,
- déterminer les facteurs abiotiques qui influencent l'installation de *M. pygmaeus* en serre,
- étudier les interactions et la compétition entre les punaises mirides (*Macrolophus*, *Nesidiocoris*, *Dicyphus*) et déterminer la possibilité de limiter le développement de *N. tenuis* en culture.

Résultats

Trois espèces de plantes ont été sélectionnées suite aux échanges avec des producteurs de tomate hors sol et un travail de screening au laboratoire : *Calendula officinalis*, *Ballota hirsuta*, *Geranium macrorrhizum*. Ces plantes ont ensuite été testées en serres expérimentales, dans une expérience de 2 ans. La pré-installation de *Macrolophus pygmaeus* sur les plantes compagnes a été comparée à une stratégie classique de lâcher. Les résultats ont montré que la stratégie de pré-installation avec des plantes compagnes a influencé l'établissement de l'auxiliaire de deux manières. Premièrement, elle permet une installation plus précoce de *Macrolophus* sur la culture et, deuxièmement, elle contribue à augmenter la population de *Macrolophus* par rapport à la stratégie témoin. L'espèce de plante compagne influence également l'établissement et la dynamique de population de *Macrolophus*. En effet, les plantes de souci ont conduit à un pic de population plus élevé de la punaise auxiliaire, cependant cette espèce ne semble pas la mieux adaptée aux conditions de culture hors sol. Les bons résultats obtenus avec le géranium et une meilleure tenue de plantes, ainsi que le faible risque sanitaire (pas de maladies ou ravageurs communs avec la tomate observés) indiquent que cette espèce serait la mieux adaptée pour la culture de tomate hors sol.

DOCUMENT 9

Publication (en date du 19 décembre 2023) extraite du site internet du MASA

« Action Biocontrôle » dans les établissements d'enseignement agricole

Deux établissements d'enseignement agricole viennent d'être sélectionnés dans le cadre d'une opération subventionnée par Écophyto et intitulée « Action Biocontrôle ». Son objectif ? Susciter l'envie de s'approprier les pratiques du biocontrôle et de massifier leurs usages par les agriculteurs et les futurs professionnels, en intégrant les apprenants au cœur du projet. Les actions sur le terrain ? Des démonstrations et des temps de valorisation des pratiques techniques et pédagogiques autour du développement et de l'usage du biocontrôle.

Cette opération initie une action de communication inscrite dans la stratégie nationale de déploiement du biocontrôle. Plusieurs séquences techniques – webinaires et réalisations des établissements agricoles en région – se dérouleront en 2024 et un événement institutionnel sera organisé à Paris à l'automne 2024.

L'ensemble des actions sur le biocontrôle portées par ces deux établissements sont aussi des concrétisations fortes de leurs engagements dans les axes 3 « Amplifier la mobilisation des exploitations agricoles et des ateliers technologiques comme support d'apprentissage, de démonstrateur et d'expérimentation » et 4 « Développer l'animation dans les territoires et l'essaimage des pratiques innovantes » du plan « Enseigner à produire autrement pour les transitions et l'agroécologie » (EPA2).

Montrer la force du collectif en lien avec le biocontrôle sur le territoire normand

Le « Naturapôle Campus » d'Yvetot (Seine-Maritime) réalisera cinq actions auprès des agriculteurs et des élèves agriculteurs en polyculture élevage. Le lycée participe depuis plusieurs années aux initiatives de groupes d'agriculteurs dans le cadre du dispositif Écophyto et de la transition agroécologique (DEPHY, GIEE et groupes 30 000) engagés notamment dans la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques grâce à l'utilisation de solutions alternatives.

Le chef du projet, Guillaume Couvet, est rattaché au réseau mixte technologique (RMT) Bestim. Le RMT Bestim, labellisé par le ministère en charge de l'agriculture en 2020, propose le concept d'immunité agroécologique des plantes. Ce concept prend en compte tous les facteurs agissant sur l'immunité et sur la croissance d'une culture : la génétique de la plante, son microbiote, la diversité des bioagresseurs, les pratiques culturales incluant notamment l'application de produits de biocontrôle ou biostimulants.

Au cours de l'année 2024, des démonstrations d'extraits fermentés et produits de biocontrôle sur blé tendre d'hiver, lin et betterave sucrière réuniront des classes de bac pro, BTS et des agriculteurs, autour de l'observation de symptômes de maladies et de transmission d'expériences.

Un agriculteur partenaire ouvrira ensuite ses parcelles aux élèves pour leur faire partager son expérience de plus de dix ans en biocontrôle, qu'il a placé au cœur de ses productions végétales. L'outil « mallette Ecophyt'eau » sera utilisé pour sensibiliser les élèves de BTS à la reconception de systèmes de culture.

Des créations de vidéos associant élèves et « l'institut polytechnique UniLaSalle » valoriseront des témoignages d'agriculteurs utilisant des solutions de biocontrôle, à l'attention de leurs pairs. Enfin, un guide et son poster « Comment mettre en place et utiliser son local biocontrôle sur l'exploitation » seront réalisés par les élèves avec leurs professeurs.

Instaurer une culture et une identité du biocontrôle et des biostimulants dans le continuum de formation au Campus Vert d'Azur

Le « Campus Vert d'Azur » d'Antibes (Alpes-Maritimes) assurera cinq animations centrées sur les productions horticoles d'ornement et maraîchères à destination de ses élèves et de l'ensemble de ses partenaires techniques et pédagogiques. Au programme : la reconception de parcelles du campus, l'utilisation et la production de plantes compagnes, la visite d'exploitations associant plusieurs solutions de biocontrôle, des ateliers participatifs de découverte de start-ups partenaires, ou encore des séminaires dédiés aux enseignants, en lien avec la formation « Boost » de « l'Institut Sophia Agrobiotech » (ISA) et la plateforme en ligne « My green training box ».

Le lycée fera bénéficier les participants de son expérience de douze années en matière de formation Certiphyto, des partenariats privilégiés et des synergies territoriales qu'elle a tissés avec la « start-up Mycophyto », l'ISA, les filières et la chambre d'agriculture qui intègre le Centre de recherche et d'expérimentations agricoles méditerranéen (CREAM).

De plus, en 2023, le lycée était partenaire d'un lauréat du dispositif « Compétences et métiers d'avenir » de France 2030 : le projet de diagnostic EFOR2BIO - Évolution des FORMations pour l'accélération de l'utilisation des solutions de BIOcontrôle et des BIOstimulants, coordonné par « l'Université Côte d'Azur ». Celui-ci s'inscrit dans un projet d'établissement à l'attention des élèves en formation initiale et de professionnalisation et de formation continue des enseignants et professionnels.

La haie, alliée de la gestion des ressources de l'agroécosystème en bac STAV au sein d'un EPLEFPA.

Description synthétique de l'action

Cette démarche d'accompagnement pédagogique originale a été développée par la Bergerie nationale de Rambouillet dans le cadre du CASDAR RESP'HAIES (résilience et performances des exploitations agricoles liées aux haies) et du projet ENSEIGN'HAIES avec la Fondation Archimbaud : travail étroit avec les chercheurs et développeurs d'un collectif d'établissements en lien avec Réso'them, formation, conception, mise en œuvre et analyse de séquences pédagogiques donnant lieu à des fiches expériences innovation pédagogique.

La séquence s'appuie sur des observations de terrain et la mobilisation des savoirs acquis auparavant par les apprenants, dans le cadre du module S1 de STAV (Gestion des ressources et de l'Alimentation) et peut tout à fait faire appel au S4 (Territoires et technologie) notamment. L'action est menée en classe de biologie-écologie et s'adapte tout à fait à la pluridisciplinarité du thème 1 « Gestion des ressources naturelles et de l'alimentation dans la société contemporaine », du thème 3 « Activités ou processus techniques et enjeux sociétaux », voire du thème 8 défini avec l'équipe pédagogique, ici « Biodiversité dans l'agroécosystème ». Il est important de noter que la haie n'est pas véritablement citée comme support pédagogique dans le référentiel de formation.

Contexte

Le contexte de mise en œuvre est favorable : l'établissement est situé en territoire de bocage, les agroécosystèmes du territoire sont de type polyculture-élevage, les élèves sont sensibilisés au sujet de la haie depuis la classe de seconde au plus tard, mais peuvent tout à fait avoir été sensibilisés dès l'école primaire, voire sur l'exploitation familiale. Cependant, le territoire n'est pas exclu des problématiques d'arrachage ou de mauvaise gestion des haies, qui accentuent la pression sur les espèces fragiles du territoire. La mise en œuvre de la séquence nécessite donc une suggestion récurrente auprès des apprenants du rôle de gestionnaire du paysage (en tant qu'agriculteur ou technicien aménagement/gestion). Cela contribue à une intégration des apprenants aux problématiques du territoire.

La séquence a été mise en œuvre au cours des périodes de confinement et a dû être adaptée : la dernière séance devait avoir lieu au milieu de la séquence. Il peut être envisagé qu'elle ouvre la séquence, cela permettrait de mieux la contextualiser dans la gestion du paysage.

Conception de la séquence

L'objectif est d'identifier les particularités de la structure et du fonctionnement de l'agroécosystème en mobilisant les savoir et les savoir-faire acquis en sciences agronomiques pour construire les bases de ceux à acquérir en biologie-écologie : comprendre la structure de l'agroécosystème, appréhender toutes les fonctions de la haie puis savoir décrire la biocénose (donc la végétation d'une haie) en vue de comprendre les axes de gestion des haies.

La haie est choisie comme support principal du travail car bien qu'absente en tant que support pédagogique dans le référentiel, elle figure à la croisée de ses trois principaux axes pour la caractérisation des composantes de l'agroécosystème.

La séquence s'articule en 4 séances représentant une dizaine d'heures en classe, en laboratoire et sur le terrain, des temps de travail personnel, et sur une durée d'une période environ, plutôt à la moitié du printemps pour bénéficier des meilleures conditions d'observation et de reconnaissance sur le terrain.

La construction de la séquence s'appuie sur une forte autonomie dans la construction de la trace écrite. Afin de bien accompagner l'évolution des élèves, elle nécessite de penser/envisager les points de blocage des apprenants tels que l'ouverture d'esprit de quelques-uns vis-à-vis des haies mais aussi les difficultés exprimées quant au manque de confiance en soi et en ses capacités rédactionnelles ou de synthèse. L'évolution du groupe classe dans la construction de la trace écrite a donc conduit à des adaptations telles que la transmission de documents subsidiaires relatifs à des

questions qui n'auraient pas été soulevées dans le cadre strict du projet (par exemple la circulation des masses d'air à la surface du globe et les différents climats impactant la migration des espèces animales ou végétales – réchauffement global) ou la formulation de consignes adaptées ou d'encouragement à certains groupes uniquement (et au regard de leur progression).

Mise en œuvre

Une présentation du projet de séquence est faite auprès des apprenants afin de comprendre les enjeux de la séquence : construire ses savoirs et appréhender les savoir-faire nécessaires à la caractérisation du fonctionnement de l'agroécosystème. Les apprenants ont toute autonomie pour apporter et partager les connaissances à l'oral pour tout l'ensemble de la classe.

Séance A – 2 heures – en petits groupes permettant des échanges constructifs entre les apprenants

Dans un premier temps, lors d'une observation de terrain, les apprenants mobilisent leurs acquis pour représenter schématiquement (par exemple sous la forme d'une carte mentale) les fonctions de la haie et mettre en évidence ses particularités en tant qu'agroécosystème (production bois, plaquette chauffage, litière, fourrage) ou celles des agroécosystèmes incluant des haies (territoire de polyculture élevage, marais / bocage, typiquement). Ces fonctions sont les suivantes : rupture de pente en terrain séchant avec fort risque de ruissellement, réduction des effets du vent, piège à carbone, ombrage des troupeaux, régulation des températures sur les prairies, support des auxiliaires de culture et de la biodiversité...

La schématisation sous forme de carte mentale est largement mobilisée par les élèves car elle est utilisée régulièrement par d'autres enseignants de l'équipe pédagogique. Les fonctions de la haie sont également bien maîtrisées. Il n'y a pas eu d'ajustement à apporter en cette fin de séance, les acquis sont en place. On entrevoit chez certains élèves l'importance de la gestion de la haie pour préserver ses fonctions.

Séance B – 3 heures – en îlots permettant aux apprenants de s'entraider à la constitution et à l'organisation des savoirs + travail à la maison

L'enseignant conduit les apprenants, dans un premier temps, à problématiser, puis dans un deuxième temps à mobiliser leurs savoirs et construire une réflexion au sujet des composantes de l'agroécosystème : biotope (conditions du support de vie) et biocénose (notions de classification en support des outils de reconnaissance des espèces). Les apprenants construisent et organisent leur trace écrite qui rassemble toutes ces notions avec l'accompagnement de l'enseignant. En outre, la construction autonome d'un recueil de fiches « espèce » leur permet également d'appréhender la classification des espèces, ainsi que les interactions biotope / biocénose autour de la haie, qui en font un support de vie très intéressant pour les espèces patrimoniales / d'intérêt dans le bocage / le territoire. Des connaissances spécifiques ont été apportées à la demande des élèves au sujet de l'anatomie ou du comportement de certaines espèces patrimoniales par exemple.

Séance C – 2 heures terrain + 2 heures au laboratoire et en classe (binôme) pour appréhender les méthodes d'observation / de capture et de recensement des espèces

Dans un troisième temps, l'enseignant montre l'intérêt de connaître les essences de la haie ainsi que les espèces qui y sont inféodées pour appréhender la gestion des haies. Il accompagne les apprenants sur le terrain pour une phase de reconnaissance et recensement des espèces à l'aide d'outils de détermination sur un linéaire de haie (les espèces recensées alimentent les Fiches espèces). Des exemples caractéristiques sont fournis, notamment celui du Frêne ou des Chênes qui sont régulièrement taillés en têtard dans le bocage, pour produire du bois de chauffe ou des piquets de clôture, mais aussi d'autres espèces herbacées qui servent de support aux auxiliaires de culture. Il n'a pas été réalisé d'échantillonnage, mais cela peut être envisagé dans la mesure du respect des espèces fragiles, pour identification au laboratoire. Celle-ci s'est déroulée à l'aide d'espèces déjà présentes en collection et significatives du territoire, pour la mise en pratique de la détermination des espèces, avec production d'un compte-rendu évalué.

Séance D – 3 heures terrain avec intervention de l'Association Bocage Pays Branché pour comprendre les enjeux de la gestion de haies pour les agroécosystèmes.

La séance, initialement prévue en début de séquence (perturbée par les semaines confinées « Covid-19 »), est menée conjointement avec un intervenant gestionnaire du paysage de bocage ancré dans le territoire. Cet intervenant est

employé de l'association Bocage Pays Branché, association installée dans les locaux de l'exploitation agricole de l'établissement. L'intervention est construite autour de l'observation et l'analyse de plusieurs linéaires de haies par des petits groupes autonomes d'apprenants sur le terrain. L'objectif est de définir la typologie de chaque haie afin de discuter avec l'intervenant des techniques mises en place, et à mettre en place à l'avenir, pour améliorer les fonctionnalités de la haie pour l'agroécosystème, dans une perspective de durabilité. Un questionnaire est fourni par l'intervenant et permet aux apprenants de mettre en évidence par de petits indices si la haie est récente ou non, son état général (ouverte ou dense), peu ou plutôt bien diversifiée, les essences qui la composent... En fin de séance, la comparaison par la mise en commun des observations permet la production ultérieure d'un bilan écrit autonome qui permette de répondre aux problématiques posées, de définir les modalités de gestion de la haie et doit ouvrir sur la perspective des autres éléments du référentiel : circulation de matière et d'énergie, rôles respectifs des composantes de l'agroécosystème, et services rendus par la biodiversité au sein des agroécosystèmes.

Les éléments sont ainsi repris et reliés aux chapitres suivants.

Cette séance a permis aux élèves de relier la notion de fonctions à celle des fonctionnalités de la haie de façon concrète par l'observation et le regard du technicien.

Cependant, une stabilisation accompagnée par l'enseignant apparaît nécessaire (elle n'a pas pu être réalisée dans le contexte de la mise en œuvre).

La séquence nécessite l'apport d'un technicien reconnu du territoire dans le réseau des agriculteurs et des naturalistes. Il ancre les apports techniques, savoir-faire, et les savoirs en biologie-écologie de la séquence, dans un contexte technique et professionnel pour les apprenants. Les apprenants, par leur autonomie, s'imprègnent du sujet et consolident leurs savoirs des différents modules (productions / aménagement). L'émulation entre petits groupes autonomes et mixtes (productions / aménagement) fait émerger les notions indispensables du sujet et de la suite de la mise en œuvre du référentiel.

Analyse critique de la mise en œuvre

La promotion de cette classe étant de faible effectif (une vingtaine d'élèves), cela a permis une évolution sereine du groupe, bien que certains puissent être en difficulté initialement car perturbés de ne pas avoir un cours fourni directement par l'enseignant. Afin de faciliter l'autonomie, éviter de déstabiliser les élèves en les faisant gagner en confiance face à leurs productions, il convient de proposer progressivement et régulièrement des constructions de portions d'écrits de cours. Les conséquences de la crise sanitaire ont également perturbé l'organisation de la séquence, la confiance en eux des élèves et les possibilités d'évaluations notées qui déstabilisaient le groupe classe.

Ainsi, force est de constater que la formalisation de la séquence aurait pu être plus détaillée de manière à mieux accompagner ces difficultés. La séquence a été partiellement reprise pour la promotion suivante. Dans une perspective d'amélioration, il a été proposé aux élèves la production d'un bilan individuel mobilisant les savoirs initiaux auxquels sont ajoutées les savoirs acquis lors de la séquence. On peut également envisager de fournir des outils méthodologiques préalables à la construction d'une trace écrite collaborative comme la création d'un poster par groupe, affiché dans la classe, qui évoluerait au gré des séances pour aboutir à la trace écrite finale, conservée par les élèves de façon individuelle. Cette possibilité permettrait aux élèves d'éviter une hiérarchisation importante de la trace écrite sans pour autant que cela soit indispensable.

Les outils de reconnaissance des espèces doivent être adaptés au territoire ainsi qu'au niveau des élèves, à l'appréciation de l'enseignant : de la fiche type clé de détermination jusqu'au guide naturaliste dichotomique. Dans le cadre de cette séquence, divers types de clés ont été utilisées telles qu'une clé de détermination des principales espèces d'arbres ou celle d'invertébrés (disponible sur <https://svt.ac-dijon.fr/schemassvt/>), ainsi que des ouvrages comme *Le guide nature pour tous*, Delachaux et Niestlé, 2007, le *Guide des Oiseaux de Poitou-Charentes et de Vendée*, Hypolaïs, 2000, le *Guide Delachaux des fleurs de France et d'Europe*, Delachaux et Niestlé, 2017, ou encore les *Papillons de jour de Haute-Saintonge*, Communauté de Communes de Haute-Saintonge, 2010. La variabilité d'accessibilité de ces ouvrages permet de faire progressivement évoluer les élèves vers des outils plus ou moins complexes dans une perspective d'autonomisation de l'usage de ces outils de terrain.

Les Fiches espèces ont été marquantes pour une majorité des élèves qui ont eu à cœur de produire des documents esthétiques représentant une petite partie des espèces observables dans le territoire. Ils ont pu identifier des espèces qu'ils côtoient dans le quotidien sans y avoir prêté attention préalablement, voire pour certains faire le lien entre les noms vernaculaires et le dialecte local. Il en résulte que la fonction « accueil de la biodiversité » a été plutôt bien acquise, de même que l'amélioration du potentiel d'accueil par la bonne gestion des haies.

La classe était composée d'une partie d'élèves en Technologies de la Production Agricole et une autre partie en Aménagement des Espaces Naturels. Les approches sont complémentaires et la construction commune des savoirs permet d'entrevoir les enjeux et problématiques au travers de ces deux sensibilités.

Le territoire bocager permet un champ d'application intéressant et facilite véritablement l'approche de la connaissance des essences et de la gestion des haies. De même, la présence de l'association Bocage Pays Branché est une aide précieuse car les élèves sont sensibilisés dès leur arrivée dans l'établissement à l'importance du maintien du bocage dans le territoire. L'intervenant, en tant que professionnel de la gestion des haies et partenaire privilégié des agriculteurs dans le territoire, est une référence technique non négligeable pour les élèves ce qui consolide l'approche théorique de la séquence. Le développement de structures de production d'essences locales ou d'agroforesterie à l'échelle nationale permet un appui technique nécessaire à la réalisation d'une telle séquence. Les élèves ont particulièrement apprécié cette concrétisation professionnelle.

Une évaluation de la trace écrite finale aurait permis de valoriser la progression des élèves tout au long de la séquence. Les perspectives d'amélioration proposées dans cette analyse ouvrent la voie à une formalisation plus régulière de l'évaluation, tout en apportant aux élèves les outils méthodologiques nécessaires à cette évaluation.

Implication des lycées agricole pour la promotion des circuits courts et des modes de production diversifiés

Source : <https://agriculture.gouv.fr/immersion-au-lycee-agricole-de-bougainville-des-circuits-courts-1-heure-de-paris>

Immersion au lycée agricole de Bougainville : des circuits courts à 1 heure de Paris

Apiculture, horticulture, maraîchage, élevages bovins et porcins, grandes cultures... Les productions sont nombreuses sur l'établissement d'enseignement agricole de Bougainville à Brie-Comte-Robert (Île-de-France). Tous les produits sont vendus en circuit court via la boutique « Les Halles de Bougainville » et la plateforme Frais et local.

Au cœur de la campagne de Seine-et-Marne, l'exploitation agricole de Bougainville s'éveille : vaches et cochons profitent de l'herbe tendre de ce début de printemps. L'exploitation agricole compte près de 80 vaches charolaises qui pâturent dans les champs depuis fin mars et une trentaine de porcs sont élevés en plein air toute l'année d'un enclos de 5 hectares.

Dans le cadre de leur formation, selon leur spécialité, les élèves participent aux activités des différents ateliers de l'exploitation. Aujourd'hui, certains élèves récoltent des légumes, d'autres apprennent à utiliser des machines agricoles, préparent les semis ou s'attellent à la préparation des compositions florales qui seront vendues plus tard dans la journée.

Une grande variété de produits

Tous les produits de l'exploitation sont vendus sur place, aux Halles de Bougainville, l'espace vente de l'exploitation d'une surface de 400 m². En libre-service, les clients choisissent les produits de saison et fleurs récoltés le matin-même par les étudiants du lycée agricole. Des paniers de fruits et légumes de saison sont commercialisés, contenant des produits fraîchement récoltés sur l'exploitation. Poireaux, carottes, pommes de terre, rhubarbes ou encore persils composent ces paniers frais et locaux qui viennent réveiller les papilles des clients. Un espace est dédié à la vente de viande et de miel des 50 ruches.

Plus de 80% des produits du lycée sont commercialisés en vente directe sur place ou sur commande par le site internet. Les halles sont ouvertes les jeudis, vendredis (après-midi) et samedis. « *J'achète mes fruits, légumes et fleurs aux Halles de Bougainville car ce sont des produits locaux, je sais d'où ils proviennent et ce que je mange* », explique une habituée.

Agroécologie et circuit court

Fondée en 1971, l'exploitation du campus de Bougainville s'étend sur une surface de 125 hectares, avec 4 ateliers de production : grandes cultures, élevage, horticulture, légumes et maraîchage.

Arbres et haies entre les champs, rotation des cultures, bien-être animal, alimentation des animaux avec des produits de la ferme... « *L'exploitation développe depuis de nombreuses années des pratiques agroécologiques et est certifiée en Agriculture biologique depuis novembre 2021* », explique Rémi Prot, proviseur de l'établissement.

Tous les produits sont vendus ou consommés à la cantine du lycée. « *Rien n'est perdu, tout se transforme* », explique Wilma Van den Broek, formatrice en maraîchage. Les productions avec défauts sont proposés à la vente à un coût modique ou alors compostées.

L'équipe pédagogique est très attachée à sensibiliser aussi bien les élèves que les visiteurs à l'alimentation durable : connaître l'origine des produits, le cycle des saisons, consommer local... « *Pour capter l'intérêt des jeunes, précise Rémi Prot, il est important d'expliquer nos métiers, nos produits et nos histoires* ».

Ancré dans la vie économique et sociale de son territoire, le campus de Bougainville participe à de nombreux événements et manifestations autour du développement durable.

Les formations de l'établissement agricole de Bougainville

Cet établissement de 400 élèves propose de nombreuses formations secondaires et supérieures dans les domaines de la nature et du vivant : Bac général biologie-écologie, Bac technologique STAV (sciences de l'agronomie et du vivant), Bacs professionnels aménagements paysagers, horticole, gestion d'une entreprise agricole, BTSA productions animales, développement et animations des territoires ruraux, aménagements paysagers ou encore le BTSA Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole.

Le lycée propose également des formations en apiculture, maraîchage biologique, éducateur canin, jardinier de golf et entretien de sols sportifs engazonnés ou travaux forestiers grâce à son Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole (CFPPA).

Article sur un projet de forêt urbaine

Article Internet Ici – lundi 27 janvier 2025

Les élèves d'un lycée agricole plantent l'avenir : un projet de forêt urbaine inspirant



Implanter un "poumon vert" dans la ville, c'est le but du projet de forêt urbaine lancé à Cahors. Sur plus d'un hectare, 1500 arbres et arbustes vont être plantés. Des élèves de terminale d'un lycée agricole participent à ce projet écologique ambitieux de transformation d'une friche industrielle.

Avec une tarière et sa puissance mécanique, ou à la simple force des bras, ils font des trous dans un sol à peine dégelé, des trous pour y planter différentes sortes de chênes et de pins sylvestres. *"C'est un sol qui n'est pas facile à taper, il y a beaucoup de cailloux."* **Noah Bouyssou - élève de terminale bac pro Gestion du Milieu Naturel et de la Faune (GMNF) au lycée agricole du Montat**

Sur ce terrain, en pleine agglomération de Cahors, il y avait une laiterie. Elle a été démolie en 2023. Cette friche industrielle va se transformer en forêt urbaine, à la fois poumon vert de la ville et rempart contre les inondations.

Un partenariat entre la ville et le lycée agricole du Montat

Une vingtaine d'élèves de la terminale du lycée agricole du Montat participent à ce projet. *"Il y a eu un inventaire qui a été fait ici, un inventaire faune, flore. On voulait garder des essences locales pour ne pas interférer avec ce qu'il y avait déjà. Surtout que c'est plus intéressant, parce que, du*

coup, toute la faune autour est habituée à ces essences-là.” **Youri Cubaynes-Henry - élève de terminale bac pro GMNF au lycée agricole du Montat**

Un projet pédagogique pour un résultat sur du long terme

Ces élèves, en bac pro GMNF, entourent les jeunes pousses d'un compost, de résidus d'élagage et d'une sorte de filet pour les protéger des animaux. Ils mettent ainsi en pratique ce qu'ils ont appris en cours. *“On a réussi à leur transmettre que quand on crée, c'est mieux que quand on détruit. Et donc, du coup, ils adorent l'idée de créer quelque chose qui, peut-être dans dix ou 20 ans, sera méconnaissable par rapport à ce qu'ils ont fait aujourd'hui.”* **Laëtitia Lecomte – professeur de Sciences et Techniques de l'Aménagement et de l'Environnement**

En effet, il faudra patienter avant de pouvoir profiter pleinement de la forêt. *“On va laisser pousser, on va laisser vivre, on va juste nettoyer pour que les plantes puissent prendre le dessus. Et elle sera prête d'ici à une quinzaine, une vingtaine d'années.”* **Christian Maquin – responsable du service des espaces verts de Cahors**

En tout, plus de 1500 arbres et arbustes seront plantés sur un peu plus d'un hectare aux pieds des anciens remparts de Cahors.

L'agrivoltaïsme pour expérimenter et faire réfléchir – projet porté par un EPLEFPA

L'établissement d'enseignement agricole construit des espaces expérimentaux d'agrivoltaïsme en pépinière et petits fruits rouges avec des partenaires locaux. Le 26 janvier 2023, une visite et deux tables rondes étaient organisées pour les professionnels, les personnels et les élèves. Retour sur l'évènement...



La fin du chantier sur le futur site de production de fraises et framboises sous ombrière photovoltaïque, présentée à des horticulteurs et pépiniéristes locaux.

L'établissement, a accueilli le 26 janvier après-midi une assemblée générale des professionnels de la filière horticole adhérents à la station expérimentale Astredhor AuRA. Les horticulteurs et pépiniéristes étaient en effet intéressés à visiter le nouveau site d'agrivoltaïsme en fin de construction. À une semaine de la fin des travaux, le directeur de l'exploitation horticole du lycée, les a accueillis sur les deux espaces qui feront l'objet de suivis durant au moins trois ans, un en petits fruits rouge et un en pépinière. Comprendre l'origine du projet, les choix techniques pour les besoins des expérimentations et du territoire, les données qui seront recueillies et analysées... les questions n'ont pas manqué avec la trentaine de professionnels présents. Les professionnels étaient très intéressés bien que surpris par le montant de l'investissement rapporté à l'hectare. Ils se posaient également des questions sur la logistique liée aux petits fruits, nouvelle production pour l'établissement.

Aux côtés de l'EPLFPA, ce projet implique divers partenaires techniques et financiers : la Compagnie Nationale du Rhône, le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, Astredhor, le CTIFL, la chambre d'agriculture, l'ARDAB. Les panneaux, plants et équipements horticoles sont pris en charge. Par ailleurs, il y a un technicien en charges des cultures et des relevés de données. La prise de risque est donc limitée, hormis le temps important passé par le directeur de l'exploitation agricole depuis 2018 pour faire émerger ce projet. L'établissement en a profité le soir pour organiser une conférence « panorama » (cycle annuel de conférences-débats gratuites pour les professionnels du paysage et de l'horticulture) permettant de présenter son projet, des retours d'expériences locaux, d'évoquer des enjeux pédagogiques et d'échanger avec les participants assistant à l'évènement.

Un projet technique en réponse aux besoins du territoire



Vue du site, partie pépinière (un autre site de production de l'exploitation horticole). 800 m2 de structure et à droite la pépinière actuelle (le témoin). Crédit photo ©photothèque CNR/Garage Production

De quoi parle-t-on ? L'agrivoltaïsme, selon l'ADEME, est défini comme une installation photovoltaïque permettant de coupler une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale avec une synergie de fonctionnement démontrable. Cela pourrait amener dans le cas présent un service d'adaptation au changement climatique, une protection contre des aléas (par exemple : gel tardif, canicule) et un service agronomique pour les besoins des cultures (ex : limiter l'évapotranspiration et donc la consommation d'eau) sans dégradation importante de la production agricole ni diminution du revenu. Sur l'EPLEFPA et dans la région en effet, les difficultés agronomiques liées au changement climatique sont déjà multiples : températures excessives dans les conteneurs de plants, blocages physiologiques en pépinière, problèmes de maturation de petits fruits, attaques de ravageurs, difficultés d'approvisionnement en eau...

Concrètement, la partie pépinière avec des plants en containers comprendra 1 500 m2 dont la moitié en zone témoin (sans panneaux), avec 75 kWc installés (voir photo ci-jointe) ; et le site de la colline, sur une ancienne prairie non utilisée, comprendra 3 000 m2, dont la moitié en zone témoin, avec une nouvelle production de fraises en agriculture biologique (variété charlotte remontante) et des framboises (variété Kwanza) en conventionnel, avec 150 kWc installés. Les panneaux sont mobiles, à 5 m de haut, de deux mètres de long, avec un écart de neuf mètres entre les poteaux. La structure des panneaux supportera des filets paragrêles sur la pépinière ; et sur framboise et fraise, des filets paragrêle, antimouche et une bâche anti-pluie. Il n'y a pas eu de béton quand les poteaux ont été installés pour que l'installation soit réversible au besoin. En petits fruits, les témoins seront sous cinq tunnels plastique, système couramment utilisés dans les monts du Lyonnais (3 en framboises et 2 en fraises) ; il y aura également un autre témoin agroforestier avec une plantation de kakis, choisis pour leur pousse rapide, les faibles exigences sanitaires et la complémentarité de période de récolte (novembre).

Deux tables rondes sur les enjeux techniques, pédagogiques et des retours d'expériences

La 1ère table ronde avec des retours d'expérience, des opportunités, des leviers et points de vigilance partagés sur l'agrivoltaïsme

La 2ème table ronde sur les enjeux de formation à l'agrivoltaïsme

La soirée intitulée « à l'ombre du solaire – état des lieux de l'agrivoltaïsme », s'est tenue devant une quarantaine de personnes, avec des professionnels, des élèves et des personnels de l'établissement.

Xavier Bunker a introduit la soirée, quelques questions que posent certains types de projets solaires agricoles débattus (emprise foncière, équilibre entre la production alimentaire versus

la production électrique...) et présenté le chantier en cours sur l'établissement. Un des enjeux sera de désoptimiser la production électrique pour être au service direct de la production agricole (par exemple en inclinant les panneaux pour laisser la lumière passer pour les plantes quand elles en ont besoin, quitte à moins produire d'électricité). De nombreux paramètres sur l'eau, la température, la luminosité, l'albédo (mesure la proportion du rayonnement solaire qui est réfléchi par le sol), la biomasse produite et la qualité des plantes et fruits seront suivis avec les partenaires.

Le représentant d'Astredhor AuRA, a ensuite contextualisé son propos avec la nouvelle loi sur l'accélération des énergies renouvelables et présenté quelques projets nationaux existants, avec de premières données sur ce que peut apporter l'agrivoltaïsme : excès de températures diminués dans l'air et au sol, réduction de consommation d'eau par exemple. Il a précisé quelques points de vigilance pour les producteurs quand ils choisissent un système de panneaux photovoltaïque en horticulture et des tendances d'innovation (verres à opacité modulable notamment).

La CNR, ont évoqué la dynamique et l'accompagnement sur le solaire en région AuRA et ont fait un panorama des diverses installations agrivoltaïques possibles : centrales au sol avec pâturage, centrales au sol avec panneaux bi-faciaux verticaux, ombrières fixes ou mobiles en maraîchage, vigne ou arboriculture, serres agricoles photovoltaïques...

Un pépiniériste a conclu la première table ronde par son retour d'expérience avec une serre verre photovoltaïque depuis 2017 financée par un énergéticien (bandes de panneaux tous les 1m dans sa serre, inclinés au niveau du toit de la serre chapelle). Il a eu à repenser plusieurs aspects dans ses conduites techniques pour s'adapter à certaines difficultés de ventilation, aux ombres portées, trouver des plantes supportant plus d'ombrage et de froid ; il a ajouté une peinture à effet diffusant de lumière sous les panneaux pour mieux la répartir dans la serre par exemple. Son système de vente de plants à des paysagistes qui cherchaient des plantes fortes, racinées et non pas des fleurs - qui auraient pu être pénalisées par l'ombre de la serre photovoltaïque – lui a laissé de la souplesse face à certaines contraintes techniques. Mais il ne le regrette pas, ce projet a permis d'améliorer nettement le chiffre d'affaires par la surface supplémentaire offerte.

La deuxième table ronde a abordé un panorama des expériences en lycées agricoles avec l'animatrice thématique sur les sujets énergie-climat dans l'enseignement agricole. Trois autres établissements ont des espaces agrivoltaïques, en fonctionnement et d'autres sont en réflexion. Cela amène plusieurs perspectives en formation dont l'enseignement de nouveaux raisonnements des conduites de production dans de tels systèmes, dans une recherche fréquente d'économie d'eau et d'adaptation aux aléas climatiques, ainsi que le travail possible autour des controverses éventuelles et la compréhension des arguments. Des formateurs de l'établissement, ont témoigné pour finir sur les intérêts pédagogiques de ce type d'innovation pour les formations de l'établissement. Cela permet de travailler notamment des hypothèses de diversification par rapport à des productions ornementales hors sol. Les étudiants présents ont échangé avec les intervenants, avec par exemple la question de l'autoconsommation d'électricité qui les aurait intéressés mais qui n'a pas été possible en raison des montants d'investissement mais également car l'exploitation n'avait pas une consommation suffisante au regard de ce qui pouvait être produit.

Des expérimentations à suivre et des échanges à prolonger dans le réseau des établissements car d'autres sites démarrent des réflexions.